

ANNEXE 3-5
DÉCLARATION EN DOUANE - DOCUMENT ADMINISTRATIF UNIQUE -
NOTICE

Article Lp. 321-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Remplacée par l'arrêté n°2023-1347/GNC du 14 juin 2023 – Art. 17

NOTICE
relative aux indications
à faire figurer dans les différentes rubriques
de la déclaration en détail

I - LES RUBRIQUES DU SEGMENT GÉNÉRAL DE LA DÉCLARATION

Note : Les informations du segment général sont communes à l'ensemble des articles de la déclaration.

Rubrique A :

Bureau de Destination

Les différentes sous-cases de cette rubrique doivent être servies comme indiqué ci-après :

Code Bureau

Code de trois caractères alphabétiques, qui identifie le bureau où est déposée la déclaration. Les codifications sont les suivantes :

Code	Libellé
BNP	Bureau de Nouméa Port
TTA	Bureau de Tontouta
CDP	Centre de dédouanement postal (Nouméa CDP)

Cette information est obligatoire.

Bureau

Inscription du libellé correspondant au code bureau où est déposée la déclaration. Ce libellé est celui repris sur le tableau précédent.

En cas de régime économique, le bureau de placement peut être différent du bureau d'apurement (ex : placement sous perfectionnement actif sur le bureau de Tontouta et apurement sur le bureau de Nouméa port).

Cette information est obligatoire.

Manifeste

Identification du manifeste de transport uniquement dans le cadre du transport aérien. Sans objet pour le transport maritime du fait de l'interconnexion avec le « cargo community system » (CCS).

À l'importation

Cette information est obligatoire lors du placement sous tout régime douanier à l'occasion de l'entrée de la marchandise sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Elle ne doit pas être fournie dans les autres cas (par exemple : mise à la consommation en sortie d'un régime économique ou changement de régime économique ou mutation d'entrepôt, etc.).

À l'exportation

Cette information est obligatoire lors du placement sous tout régime douanier à l'occasion de la sortie de la marchandise hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception des régimes d'avitaillement et de comptoir de vente.

Numéro et date d'enregistrement

Numéro attribué par le service des douanes et date d'enregistrement correspondant au jour de validation de la déclaration en détail.

Rubrique 1 : Déclaration

Cette rubrique doit être servie dans tous les cas. Elle comporte deux sous-cases. Les informations figurant sous cette rubrique ont pour but de préciser le statut douanier conféré à la marchandise faisant l'objet de la déclaration. Les différentes sous-cases de cette rubrique doivent être servies comme indiqué ci-après :

1^{ère} sous-case : Type de déclaration

Les sigles applicables sont les suivants :

IM : Déclaration d'importation ou de réimportation (mise à la consommation) ou placement sous tout régime (entrepôt, perfectionnement, admission temporaire) de marchandises.

EX : Déclaration d'exportation (définitive et temporaire), de réexportation des marchandises hors du territoire douanier.

PE : Déclaration simplifiée utilisée sur autorisation expresse des services douaniers pour la mainlevée des marchandises moyennant l'apurement du manifeste et sans taxation.

AV : Déclaration simplifiée pour les opérations d'avitaillement effectuées au coup par coup.

DTM : Déclaration simplifiée de la taxe de magasinage.

DDN : Déclaration simplifiée des droits de navigation.

TNC : Déclaration simplifiée de la taxe croisière

DS : Déclaration simplifiée / **DC** : Déclaration Complémentaire

A l'usage exclusif du service des douanes :

LO : liquidation d'office

LON : Régularisation fiscale DDN8

Déclaration de liquidation des droits maritimes (taxe magasinage).

2^{ème} sous-case : Codification

Dans cette sous-case doit figurer le code désignant le régime douanier affecté aux marchandises reprises sur la déclaration. Les régimes douaniers sont codifiés comme suit :

1 : Exportation définitive.

2 : Exportation temporaire.

3 : Réexportation.

Ce code ne peut s'appliquer qu'aux marchandises préalablement importées et placées sous un régime économique.

4 : Mise à la consommation.

Ce code n'est pas à utiliser pour les cas de réimportation (voir le code 6)

5 : Importation temporaire. (tout régime de perfectionnement actif et admission temporaire).

6 : Réimportation.

Ce code ne peut s'appliquer qu'aux marchandises préalablement exportées temporairement.

7 : Mise en entrepôt.

8 : Autres liquidations.

9 : Avitaillement / comptoirs de vente.

Rubrique 2 : Exportateur

A – Procédure

Cette case doit être servie dans tous les cas à l'exportation, elle est facultative à l'importation. Il convient d'y indiquer le nom et le prénom ou la raison sociale de l'expéditeur ou de l'exportateur. L'expéditeur ou l'exportateur est en règle générale la personne physique ou morale qui facture les marchandises destinées à l'exportation ou pour le compte de laquelle est établie la facture au destinataire.

B – Statistiques

1 - Cas général

L'indication sur les déclarations en douane du numéro RIDET de l'exportateur est obligatoire. Le numéro RIDET est attribué par l'Institut de la Statistique et des Études Économiques (ISEE) et comporte neuf caractères numériques. Ce numéro doit être mentionné en haut, à droite, de la case 2 "Exportateur" après la mention "numéro".

2 - Cas particulier

S'agissant d'un opérateur "occasionnel" ne disposant pas de RIDET, servir uniquement le nom et adresse à l'exportation.

Rubrique 3 : Formulaire

Cette case doit être servie dans tous les cas où le document comporte des intercalaires. Elle précise le numéro et le nombre de feuillets constitutifs de la déclaration. Indiquer le numéro d'ordre de la liasse (1^{ère} sous-case) dans l'ensemble des liasses utilisées (2^{ème} sous-case) [primata et intercalaires confondus]. Par exemple, si un formulaire primata et deux formulaires intercalaires sont présentés, indiquer sur le formulaire primata : 1/3, sur le premier formulaire intercalaire : 2/3 et sur le deuxième formulaire intercalaire 3/3). Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article (c'est-à-dire lorsqu'une seule case "désignation des marchandises" est remplie), la rubrique doit être servie par 1/1.

Rubrique 4 : Mode de représentation

Pour désigner le déclarant ou le statut de représentant, un des codes suivants est à insérer :

Code	Libellé
1	Déclarant - dédouanement en nom et compte propre.
2	Représentant - représentation directe (au sens de l'article Lp.322-2 I.) .
3	Représentant - représentation indirecte (au sens de l'article Lp.322-2 I.).

Rubrique 5 : Articles

Cette rubrique est à servir dans tous les cas. Indiquer le nombre d'articles présents sur la déclaration.

Rubrique 6 : Total de colis

Cette case doit être obligatoirement servie. Indiquer le nombre total des colis repris sur la déclaration.

Rubrique 7 : Numéro de répertoire / identification

Cette case doit être obligatoirement servie.

- 1) Lorsque la déclaration est faite par un commissionnaire en douane, titulaire d'un agrément, ou par une personne titulaire de l'autorisation de dédouaner, le numéro de répertoire doit être servi ;
- 2) dans les autres cas indiquer la référence attribuée par l'opérateur au dossier de dédouanement. Cette référence ne peut être employée que pour un seul dossier au cours de l'année.

Rubrique 8 : Destinataire

Cette rubrique est symétrique de la rubrique 2 servie à l'exportation.

A – Procédure

1. Importation

Cette case doit être obligatoirement servie à l'importation. Indiquer le nom et le prénom ou la raison sociale du destinataire réel et son adresse. Le destinataire réel est le réceptionnaire effectif de la marchandise qui procède ou fait procéder pour son compte aux formalités de dédouanement.

2. Exportation

Cette rubrique est facultative à l'exportation. Si elle est servie, indiquer les noms et prénoms ou la raison sociale et l'adresse complète de la ou des personnes auxquelles les marchandises sont adressées.

B – Statistiques

1. Cas général

L'indication sur les déclarations en douane du numéro RIDET du destinataire est obligatoire. Le numéro RIDET est le numéro attribué par l'Institut de la statistique et des études économiques aux entreprises comportant 9 caractères numériques. Ce numéro doit être porté en haut à droite de la case 8 "destinataire" après la mention "numéro".

1. Cas particulier

S'agissant d'un opérateur "occasionnel" ne disposant pas de RIDET, servir uniquement le nom et adresse du destinataire.

Rubrique 9 : Responsable financier

Cette case doit être servie dans les cas où une soumission garantie par une caution individuelle est souscrite. Dans cette case, indiquer le nom ou la raison sociale et l'adresse de la société qui se porte caution lors d'un cautionnement individuel (lien avec la rubrique 13). Le numéro RIDET attribué par l'ISEE, doit être porté en haut, à droite, de la case 9 "Responsable financier" après la mention numéro.

Rubrique 10 : Pays de dernière provenance à l'import ou de première destination à l'export

1 - Règle Générale

Cette information est obligatoire à l'import, facultative à l'export. Cette rubrique doit être servie lorsque les informations relatives au transport sont requises, à savoir lors du placement sous le premier régime sollicité après le franchissement de la frontière.

2 - Pays de première destination

Information facultative, mentionner la codification afférente au pays où l'on cessera (rupture de charge) d'utiliser le mode ou le moyen de transport employé à la sortie de Nouvelle-Calédonie. La codification des pays et territoires est reprise au tableau 1 figurant en fin de cette annexe.

3 - Pays de dernière provenance

C'est le dernier pays d'où les marchandises ont été acheminées à destination de la Nouvelle-Calédonie sans changement de moyen de transport. Dans le cas de transport direct, ce code est identique à celui mentionné en rubrique 15a "pays d'exportation".

Rubrique 11 : Rubrique non utilisée

Rubrique 12 : Éléments de la valeur

La somme des frais repris dans la note de valeur doit y être indiquée. Les éléments de valeur entrent dans la détermination de la valeur en douane telle que définie par les articles 124-1 et suivants du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Rubrique 13 : Soumission cautionnée

Cette rubrique doit être obligatoirement servie à l'importation. Les codes à mentionner dans la case S.C :

Code	Signification
0	Pas de soumission cautionnée
1	Soumission avec caution globale pour crédit opérations diverses (C.O.D)
2	Soumission avec caution isolée
3	Consignation

Rubrique 14 : Déclarant / Représentant

Cette rubrique est obligatoire (voir aussi rubrique 4 en cas de représentation).

Les règles concernant les personnes habilitées à déposer une déclaration en douane sont reprises aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2.

La rubrique comporte deux sous cases :

a) Numéro

A droite de la mention « numéro » doit être indiqué le numéro RIDET (au format à 9 chiffres, sans autre caractère) du déclarant. Lorsque l'opération est réalisée par un opérateur « occasionnel » non soumis à cette obligation, ce numéro n'est pas à servir.

b) Nom du déclarant

Indiquer dans tous les cas le nom, l'adresse et le cas échéant, la raison sociale du déclarant.

Utilisation par le déclarant des crédits d'autrui :

Si le déclarant est autorisé, conformément à l'article R. 321-22, à utiliser les crédits du destinataire des marchandises, devra figurer en rubrique 48 (crédit d'enlèvement) ou en rubrique 52a (crédit pour opérations diverses) la référence du crédit du destinataire réel des marchandises figurant en rubrique 8.

Rubrique 15 : Pays d'exportation

Cette rubrique est obligatoirement servie à l'importation.

- à l'**importation**, indiquer la mention du pays en toutes lettres.
- à l'**exportation**, c'est le code NC (Nouvelle-Calédonie) qu'il convient de mentionner.

Sous rubrique 15 : Code pays exportation

- **15a** : Les indices alphabétiques des pays sont repris au tableau 1 figurant en fin de cette annexe. Exemples : FR = France, NC = Nouvelle-Calédonie, AU = Australie.

- **15b** : Rubrique non utilisée.

Rubrique 16 : Pays d'origine

Cette case doit être obligatoirement servie à l'importation.

1) Cas général

Il convient d'indiquer en toutes lettres le nom du pays d'origine tel que défini par l'article Lp. 123-1 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

2) Cas particuliers

Dans l'hypothèse où la déclaration comporte plusieurs articles d'origine différente, la mention "divers" est apposée dans la case 16. Le pays d'origine est alors indiqué dans la case 34 de chaque article de la déclaration.

Dans les cas très exceptionnels où il est impossible, au vu des documents commerciaux ou d'un examen des marchandises préalable au dédouanement, d'attribuer à chaque marchandise son origine propre (mélange de liquides par exemple), la mention "divers" peut également être portée en case 16.

Rubrique 17 : Pays de destination

Cette rubrique doit être servie obligatoirement.

- à l'importation, indiquer la mention "Nouvelle-Calédonie".
- à l'exportation, indiquer la mention du pays en toutes lettres.

Sous rubrique 17 : Code pays destination

- **17 a** : La codification des pays et territoires est reprise au tableau 1 figurant en fin de cette annexe.
- **17 b** : Rubrique non utilisée.

Rubrique 18 : Identité et Nationalité de moyen de transport à l'arrivée ou au départ

Cette rubrique est obligatoire lors des opérations d'importation ou d'exportation directe c'est-à-dire lorsque ces opérations suivent (import) ou précèdent (export) un transport international.

1^{re} sous rubrique : Identité

Il convient d'indiquer le genre (navire, avion...) suivi du nom (pour les navires) ou de l'identité du vol pour les aéronefs.

Exemples : navire Aquitaine ; avion vol AF 504.

2^e sous rubrique : Code nationalité

Les codifications des pays et territoires à utiliser sont reprises au tableau 1 figurant en fin de cette annexe.

Rubrique 19 : Conteneur

A – Définition

Au terme de l'article 1er b de la convention douanière relative aux conteneurs, signée à Genève le 18 mai 1956, on entend par "conteneur" un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

- constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises,

- ayant un caractère permanent et étant, de ce fait, suffisamment résistant pour permettre un usage répété,
- spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport,
- conçu de façon à être facile à remplir et à vider, et,
- d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

B – Conditions de saisie des informations

Information obligatoire pour les déclarations de placement sous le premier régime sollicité après le franchissement physique de la frontière.

C – Codification

Lorsque la case 19 est cochée, une fenêtre destinée à recevoir les informations liées au conteneur s'ouvre sous la forme d'un nouvel onglet de la déclaration.

Ces informations doivent être saisies pour chaque article de la déclaration, y compris si le conteneur est le même pour plusieurs articles de la déclaration.

Rubrique 20 : Conditions de livraison

Cette rubrique relative aux clauses du contrat commercial comporte trois séries d'informations.

1^{ère} sous case : Cette rubrique est obligatoire.

Indiquer l'un des incoterms internationaux ci-après repris (trois caractères alphabétiques) complété, le cas échéant, du nom de la localité annoncée au contrat de transport.

Code incoterm	Signification
EXW	Ex Works (à l'usine)
FCA	Free Carrier (franco transporteur)
FAS	Free Alongside Ship (franco le long du navire)
FOB	Free On Board (franco à bord du navire)
CFR	Cost and Freight (coût et fret)
CIF	Cost Insurance and Freight (coût, assurance et fret)
CPT	Carriage Paid To (port payé jusqu'à)
CIP	Carriage and Insurance Paid to (port payé assurance comprise jusqu'à)
DAP	Delivered At Place (rendu au lieu de destination)
DPU	Delivered at Place Unloaded (rendu au lieu de destination déchargé)
DDP	Delivered Duty Paid (rendu droits acquittés)

2^{ème} sous case : Lieu de livraison prévu sur le contrat de transport. Mentionner le nom de la localité annoncée dans le contrat de transport.

3^{ème} sous case : *Non utilisée.*

Rubrique 21 : Date d'arrivée /départ du moyen de transport

Cette rubrique est obligatoire lors des opérations d'importation ou d'exportation directe c'est à dire lorsque ces opérations suivent (import) ou précèdent (export) un transport international.

Elle comporte deux sous cases :

1^{ère} sous case : Date d'arrivée (import) ou de départ (export) du moyen de transport mentionné en rubrique 18.

La date est rédigée au format AAAAMMJJ, sans aucun caractère de séparation.

2^{ème} sous case : *Non utilisée.*

Rubrique 22 : Monnaie et montant total facturé

Cette rubrique est servie obligatoirement. Elle est subdivisée en deux sous-rubriques :

1^{ère} sous case : Code monnaie de facturation

c'est la monnaie dans laquelle est libellée la facture. Elle doit être exprimée en utilisant le code du pays d'émission de cette monnaie tel qu'il figure dans la nomenclature des pays reprise au tableau 1 figurant en fin de cette annexe.

Exemples : EUR = Euro, XPF = Franc pacifique,

AUD = dollar Australien).

2^{ème} sous case : Montant total facturé

Il convient d'indiquer dans cette sous-case soit :

- soit la valeur facture totale des marchandises déclarées, exprimée dans la monnaie de facturation,
- soit la valeur exprimée en XPF dans les cas où les montants sont facturés en diverses devises. Au cas particulier, la sous-rubrique 22a est exprimée en XPF.

Rubrique 23 : Taux de change

Le taux à retenir pour la conversion en monnaie locale pour les déclarations enregistrées au cours d'une même semaine est, en règle générale, le taux transmis par le comité local de l'association française des banques le vendredi de la semaine précédente (ou le jeudi si le vendredi est férié).

Toutefois, en cas de variation d'au moins 5 % du taux de conversion d'une monnaie, il convient de se reporter à la clause de sauvegarde reprise dans les dispositions réglementaires.

Rubrique 24 : Nature de la transaction

Cette information est facultative, elle peut toutefois être rendue obligatoire sur décision du directeur des douanes pour satisfaire un besoin d'information statistique de la Nouvelle-Calédonie.

Cette rubrique est composée de deux sous cases 24a et 24b :

Les codifications à utiliser pour fournir l'information dans cette case sont reprises dans le tableau ci-après :

Type de transaction	1 ^{ère} sous case	2 ^{ème} sous case – signification
Transactions entraînant un transfert effectif de propriété contre compensation financière ou autre	1	1 - Achat/ vente ferme 2 - Livraison pour vente à vue ou à l'essai 3 - Troc 4 - Achats personnels des voyageurs

		5 - Leasing
Envoi et retour de marchandises déjà enregistrées, remplacement	2	1 - Retour de marchandises 2 - Remplacement de marchandises retournées 3 - Remplacement de marchandises non retournées
Transactions entraînant un transfert effectif de propriété sans compensation financière ou autre	3	1 - Marchandises fournies dans le cadre d'un programme d'aide et financées en partie ou en totalité par l'Union européenne 2 - Autre aide gouvernementale 3 - Autre aide (exp : privée)
Mouvement de marchandises sans transfert de propriété pour location, leasing ou usage temporaire à l'exception du travail à façon ou des réparations	4	1 - Leasing opérationnel, location, prêt 2 - Autres biens à usage temporaire
Autres transactions	5	0 - Divers
Déclarations sans manifeste	6	0 - Bagage accompagné 1 - Déclarations de régularisation 2 - Déclaration sans manifeste 3 - Déclaration anticipée

Rubrique 25 : Mode de transport à la frontière

Rubrique obligatoire à l'importation, facultative à l'exportation.

A l'exportation, indiquer selon le code repris ci-dessous, le mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises quittent le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

A l'importation, indiquer selon le code repris ci-dessous, le mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises ont été importées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

La codification à utiliser est la suivante :

Code	Signification
01	Transport maritime
04	Transport aérien
05	Envoi postal

Rubrique 26 : Rubrique non utilisée

Rubrique 27 : Code international portuaire ou aéroportuaire

Rubrique 28 : Condition de paiement

La rubrique 28 est divisée en deux sous-cases :

1^{ère} sous case : Soumissions cautionnées D48

La sous-rubrique 28a est facultative ; elle est servie lorsque l'opérateur sollicite une soumission cautionnée D48. Lorsque la mention D48 y est indiquée, un nouvel onglet est automatiquement ouvert afin que puissent y être saisies les informations relatives au D48.

2^{ème} sous case : Condition de paiement

Les conditions de paiement doivent être indiquées sur toutes les déclarations d'importation, cette information est facultative à l'exportation. Elles sont exprimées par un code à deux chiffres et tiennent compte de la nature et des modalités de l'opération sur le plan financier :

Code	Signification	Code	Signification
00	Paiement avant importation ou exportation	24	Paiement au plus tard à 4 ans
01	Paiement au plus tard à 30 jours	25	Paiement au plus tard à 5 ans
02	Paiement au plus tard à 2 mois	26	Paiement au plus tard à 6 ans
03	Paiement au plus tard à 3 mois	27	Paiement au plus tard à 7 ans
04	Paiement au plus tard à 4 mois	28	Paiement au plus tard à 8 ans
05	Paiement au plus tard à 5 mois	29	Paiement au plus tard à 9 ans
06	Paiement au plus tard à 6 mois	30	Paiement au plus tard à 10 ans
09	Paiement au plus tard à 9 mois	71	Négoce international
12	Paiement au plus tard à 12 mois	72	Importation/exportation en consignation
18	Paiement au plus tard à 18 mois	73	Location et crédit bail
22	Paiement au plus tard à 2 ans	80	Opération ne donnant pas lieu à paiement
23	Paiement au plus tard à 3 ans	90	Échanges DOM TOM, France, avitaillement

Rubrique 29 : Bureau d'entrée / sortie

Code du bureau de douane par lequel les marchandises sont entrées ou sorties de Nouvelle-Calédonie. Cette case doit être servie pour les opérations d'importation ; l'information est facultative à l'exportation.

La codification à utiliser est la suivante :

BNP : Bureau de Nouméa port

TTA : Bureau de Tontouta fret

CDP : Centre de dédouanement postal

Rubrique 30 : Localisation des Marchandises

Cette rubrique n'est obligatoire que lors des opérations d'importation ou d'exportation directe c'est-à-dire lorsque ces opérations suivent (import) ou précèdent (export) un transport international. Il convient d'indiquer le lieu où les marchandises peuvent être physiquement contrôlées (*code de l'IDTI / IDTE où est localisée la marchandise*).

Rubriques 31 à 47 : Rubriques relatives aux éléments de l'article

Se reporter au segment "article" pour les conditions de saisie des informations.

Rubrique 48 : n° compte crédit

Cette case ne doit être servie que lorsque l'opérateur dispose d'un crédit d'enlèvement et qu'il souhaite l'utiliser pour le paiement des droits et taxes liquidés. Indiquer le numéro du compte crédit attribué par la Paierie de la Nouvelle-Calédonie.

Si le déclarant est autorisé, conformément à l'article R.321-22, à utiliser les crédits du destinataire des marchandises, devra figurer dans cette rubrique la référence du crédit du destinataire réel des marchandises figurant en rubrique 8.

Rubrique 49 : Identification de l'entrepôt

Cette rubrique doit être obligatoirement servie pour les régimes économiques ainsi que pour les transferts d'entrepôts.

- Entrepôt
- Admission temporaire
- Perfectionnement

1^{ère} sous case : Servie dans le cas de placement sous le régime de l'entrepôt ; indiquer le code "entrepôt" attribué par le service des douanes lors de l'agrément au régime.

2^{ème} sous case : Indiquer les délais de séjour sous le régime, exprimés en jours.

Rubrique B : Données Comptables

Cette rubrique comporte des informations générées par le système en fonction de l'opération concernée :

Mode de paiement : comptant/crédit ;

Numéro et date de la liquidation ;

Numéro et date de la quittance ;

Garantie : montant garanti pour les marchandises placées en régimes douaniers suspensifs, exprimé en francs pacifique ;

Montant de la redevance informatique exprimée en francs pacifique ;

Montant total dû (impositions) exprimé en francs pacifique.

Rubrique 50 : *Rubrique non utilisée*

Rubrique 51 : *Rubrique réservée à l'administration*

Rubrique 52 a : Code du crédit pour opérations diverses

Plusieurs situations peuvent se présenter :

-Si le déclarant est autorisé, conformément à l'article R.321-22, à utiliser le crédit pour opérations diverses du destinataire des marchandises, devra figurer dans cette rubrique la référence du crédit du destinataire réel des marchandises figurant en rubrique 8.

-Si le déclarant utilise son crédit pour le dédouanement des marchandises de son client, son numéro de crédit figurera dans cette rubrique.

Rubrique 52 b: Montant des droits garantis devant être recrédités

Doit figurer dans cette rubrique le montant de la garantie à recréditer lors de la validation de la déclaration d'apurement.

Rubrique 54 :Lieu, date, signature du déclarant ou de son représentant

II - LES RUBRIQUES RELATIVES AUX ARTICLES DE LA DÉCLARATION

Rubrique 31 : Colis et désignation des marchandises

Cette case doit être servie dans tous les cas.

Indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou bien, dans le cas particulier de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration et la mention "en vrac", selon le cas, ainsi que les mentions nécessaires à leur identification.

Si les marchandises sont acheminées en conteneur, il convient de se reporter à la rubrique 19 ci-dessus. Il est rappelé que l'onglet « conteneur » de la rubrique 19 doit être saisi pour chaque article de la déclaration, y compris si celle-ci comporte plusieurs articles dont les marchandises se trouvent dans le même conteneur.

La rubrique 31 comporte plusieurs sous-rubriques à compléter :

Marque et numéro : Identification des marchandises déclarées ;

Rubrique complémentaire de la précédente : Cette rubrique n'est à utiliser qu'en cas de besoin ;

Nombre et nature des colis ;

Numéro de conteneur.

Indiquer les numéros et marques d'identification. Au-delà de 4 références, il convient d'utiliser un onglet complémentaire.

Désignation des marchandises :

Elle doit être exhaustive et exprimée en des termes commerciaux suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification tarifaire immédiate à l'appui des documents joints.

SW : Lorsque la rubrique 31 ne peut contenir l'ensemble des descriptions attendues, la rubrique 31 doit porter les informations principales, les informations complémentaires sont portées à l'onglet « page info » du DAU SW.

Rubrique 32 : Numéro de l'article

Cette rubrique doit obligatoirement être servie.

Il convient d'indiquer le n° d'ordre de l'article par rapport au nombre total d'articles de la déclaration qui est repris en rubrique 5.

Même lorsque la déclaration ne comporte qu'un seul article, il convient de saisir l'information.

Rubrique 33 : Code des marchandises

Cette rubrique doit être servie obligatoirement. Elle est subdivisée en trois sous-cases.

33, Nomenclature tarifaire :

Mentionner la nomenclature tarifaire des marchandises à huit chiffres (Lp 121-1) telle que prévue par le Tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Les 6 premiers chiffres correspondent à la nomenclature du Système Harmonisé (SH) définie par l'Organisation Mondiale des Douanes : on distingue la position tarifaire (SH4) et la sous-position tarifaire (SH6).

Les deux derniers correspondent aux subdivisions tarifaires propres à la Nouvelle-Calédonie.

33 b, Codes additionnels :

Par défaut, indiquer « 000 » sauf cas réservé à la taxe croisière.

33 c, d et e, Codes additionnels - CANA :

Une codification complémentaire à quatre caractères alphanumériques est prévue pour les positions tarifaires affectées d'un renvoi dans le tarif des douanes. Ces codes additionnels permettent notamment de solliciter le bénéfice d'une exonération de droit ou de taxes ou d'une dérogation aux formalités du commerce extérieur. Les codes additionnels sont saisis par le déclarant en toute connaissance de cause et sous son entière responsabilité, conformément à l'article R. 321-21 (liste en annexe 3-6).

Un seul code pour chaque type de mesure doit être sélectionné.

Rubrique 34 : Code pays d'origine

Cette rubrique se subdivise en deux parties. Seule la case de gauche (34 a) doit être servie. La codification des pays et territoires est reprise au tableau 1 figurant en fin de cette annexe.

Sous case 34 a : Code pays d'origine

1 – Cas général

Cette case doit être obligatoirement servie.

Pour chaque article, mentionner la codification du pays d'origine déterminé dans les conditions exposées ci-après, sous réserve des cas particuliers visés au point 2 ci-dessous.

a. détermination du pays d'origine à l'importation sans traitement préférentiel

Lorsque le bénéfice d'aucun régime tarifaire préférentiel n'est sollicité, le pays d'origine à indiquer doit être déterminé conformément aux dispositions des articles Lp. 123-1 et suivants du code des douanes de Nouvelle-Calédonie. On parle d'origine non préférentielle.

a. détermination du pays d'origine dans les échanges préférentiels

Lorsque le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est sollicité conformément aux dispositions des articles Lp. 123-4 et Lp. 123-6 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, le pays à indiquer dans la case 34a doit être déterminé conformément à la définition de la notion de "produit originaire" donné dans ces accords : il s'agit en fait du pays indiqué sur le document justificatif ou l'attestation d'origine requis pour l'octroi du régime préférentiel (voir aussi rubrique 36).

2 – Cas particuliers

a. Réimportation de marchandises en suite d'exportation temporaire pour ouvrison.

La case « pays d'origine » doit être servie de la codification du pays ou territoire où le perfectionnement a eu lieu, même lorsque le travail effectué n'a pas conféré une nouvelle origine à la marchandise.

a. **Importations de moyens de paiement.**

Il s'agit de billets et monnaies d'or ou d'argent. La codification à inscrire dans la case « origine » est celle du pays de provenance effective, et non celui du pays où le moyen de paiement (billet, monnaie) a été réellement émis ou frappé.

a. **La détermination de l'origine est impossible.**

Le code pays QV (origines multiples pays de l'Union européenne) ou QW (origines multiples pays hors Union européenne) est à porter dans la case "origine", lorsque, exceptionnellement, il est impossible, au vu des documents commerciaux ou d'un examen des marchandises, d'attribuer à chaque marchandise importée son origine propre (mélange de liquides par exemple).

Sous case 34b : *non utilisée*

Rubrique 35 : Masse brute

Cette case doit être servie dans tous les cas.

Indiquer la masse brute des marchandises décrites dans la case 31 exprimée en kilogrammes sans décimales. La mention "kg" est à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité la plus proche. La masse brute correspondant à la masse cumulée des marchandises et de tous ses emballages (contenants extérieurs ou intérieurs, conditionnement, enveloppes et supports) à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, bâches, agrès et matériels accessoires de transport.

Rubrique 36 : Préférence

Cette rubrique n'est applicable que dans les relations préférentielles avec les États membres de l'Union européenne, les Pays et Territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne (PTOM) ainsi que pour les matériels aéronautiques résultant des accords du GATT.

Elle doit être servie à l'importation chaque fois qu'un régime tarifaire préférentiel est sollicité en matière de droit de douane.

La liste des codes "préférence" est la suivante :

UE, pour les États membres de l'Union européenne,

PTOM, pour les pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne,

GATT, pour les matériels destinés aux aéronefs civils

Rubrique 37 : Régime

La rubrique 37 comporte deux sous-cases.

1^{ère} sous case : "régime sollicité" et "régime précédent".

Mentionner les codifications du “régime sollicité” suivi du “régime précédent” :

- le “régime sollicité” est le régime douanier sous lequel la déclaration vise à placer les marchandises qu’elle reprend.
- le “régime précédent” est le régime douanier sous lequel se trouvaient placées les marchandises antérieurement au dépôt de la déclaration considérée qui lui donne une autre affectation, en apurement pour les marchandises qui y sont reprises, pour tout ou partie de la déclaration précédente.

Remarque importante : tous les articles d’une même déclaration doivent comporter dans la case 37 le même couple régime sollicité/régime précédent.

La liste des codes régimes par type de procédure et les règles d’utilisation particulières à certains d’entre eux sont reprises au tableau 3 de la présente annexe.

Exemple :

- 4000 = mise à la consommation directe ;
- 7100 = mise en entrepôt ;
- 4071 = mise à la consommation en sortie d’entrepôt, etc

2^{ème} sous case : indiquer « 000 »

Rubrique 38 : Masse nette

Cette case doit être servie dans tous les cas à l’exportation et l’importation.

1 - Cas général

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimales. La mention “kg” est à proscrire. L’arrondissement des quantités se fait à l’unité la plus proche. Il en résulte que les quantités inférieures à 500 g seront codifiées 0 (zéro), celles comprises de 500 à 1 499 g seront 1 (un).

2 – Définition

Masse nette : la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment) mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l’accompagnent.

3 - Cas particulier : Masse nette pour les huiles minérales

Quelles que soient les modalités de taxation, la masse nette à faire figurer en chiffres dans cette case est la masse nette réelle (masse dans l’air exprimée en kilogrammes) du produit déclaré, qu’elle soit obtenue par la pesée effective du produit ou déterminée à partir du volume et de la masse volumique. Toutefois, lorsque le produit n’a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs, sa masse volumique réelle n’est pas connue, la masse nette à porter dans la case 38 peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires.

Rubrique 39 : AT Délai

Nombre de mois pendant lesquels la marchandise est restée sous le régime de l'admission temporaire (AT) en exonération partielle (dite prorata temporis).

Cette rubrique conditionne le calcul de la perception partielle.

Le déclarant indique le délai de séjour sous le régime, en nombre de mois (nombres entiers uniquement). Tous mois calendaires entamés sont dus, tout séjour pendant une fraction de mois donne lieu à décompte du mois entier.

Cette indication doit être renseignée pour chaque article réexporté.

Exemple : pour une AT du 15 août au 14 septembre, l'opérateur indiquera 2 mois d'AT (décompte des mois d'août et septembre).

Rubrique 40 : Déclaration sommaire / document précédent

Référence du titre de transport : Information obligatoire sauf en cas de procédure exceptionnelle comportant le préfixe « 6 » en rubrique 24 (absence de référence au manifeste, dédouanement des flux des voyageurs ou de la plaisance).

À l'importation : indiquer la référence du titre de transport. Pour le transport maritime, l'identifiant du système portuaire communautaire (CCS) est également accepté.

À l'exportation : indiquer la référence du titre de transport. Toutefois seul l'identifiant du système portuaire communautaire (CCS) est accepté pour le transport par voie maritime.

Lorsque le régime sollicité implique l'absence de déclaration sommaire, le système automatisé de dédouanement reporte la référence de la déclaration précédente de placement des marchandises, conformément aux indications que le déclarant renseigne.

Rubrique 41 : Unités supplémentaires "US"

À servir en tant que de besoin conformément aux indications du tarif des douanes. Les unités supplémentaires (US) ne doivent pas comporter de décimales pour les unités exprimées en paire et en nombre.

La rubrique peut comporter deux décimales.

Rubrique 42 : Prix article

Il s'agit du montant exprimé dans la monnaie de facturation selon l'incoterm international retenu dans le contrat commercial.

Le calcul du prix article est exprimé dans la monnaie indiquée sur la facture.

Rubrique 43 : Rubrique non utilisée

Rubrique 44 : Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations

1 - DOCUMENTS PRODUITS, CERTIFICATS, AUTORISATIONS

* Dans cette case doivent être mentionnées les références des documents, certificats et autorisations produits à l'appui de la déclaration et exigibles pour l'opération concernée ainsi que leur codification douanière.

- licences
- documents joints

Par documents exigibles, il faut entendre les documents particuliers prévus par le tarif des douanes ou par des réglementations annexes, exigibles pour l'opération douanière sollicitée à l'exclusion des factures.

Par exemple : Certificat Phytosanitaire, Licence, Attestation d'exonération, etc.

Lorsqu'une licence COMEX est exigée, il convient d'indiquer les valeurs ou les quantités à imputer à ce titre.

La codification requise pour désigner un type de document est reprise au **tableau 2** figurant en fin de cette annexe.

2 - MENTIONS SPÉCIALES

Toutes les informations qui ne trouvent pas place dans une autre case du formulaire doivent être mentionnées dans cette case.

Cas particulier : Demande d'exonération

En cas d'une demande d'exonération, il convient d'indiquer la formule suivante : "*Sollicite bénéfice art. ... de la dél. ...*" en précisant l'article et la délibération visée ou tout autre texte d'exonération et en indiquant le numéro RIDET du bénéficiaire de l'exonération.

Cas particulier : Autorisation de régime d'admission temporaire sur déclaration.

Indiquer la référence de l'article du code des douanes qui est visé pour le régime sollicité.

Rubrique 45 : Ajustement

Cette rubrique est uniquement servie lorsqu'un ajustement est appliqué.

En l'absence de taux d'ajustement, la valeur par défaut est égale à 1.

Rubrique 46 : Valeur douane

1 - Cas général

Cette valeur est calculée selon les règles de détermination de la valeur en douane en tenant compte des règles d'arrondi. Elle doit être exprimée en francs pacifiques sans décimale et arrondie, le cas échéant, au franc inférieur.

Le déclarant porte sur la « note de détail » de la déclaration en douane tout élément requis par le système de dédouanement automatisé pour détailler cette valeur (devise, INCOTERM, montant facturé, etc).

2 - Cas particulier

Pour les réimportations en suite d'exportation temporaire, c'est la valeur totale du produit réimporté qui doit figurer dans la case "valeur" et non la plus-value acquise, la taxation différentielle doit être calculée sur la note de détail de la valeur.

Rubrique 47 : Calcul des impositions (type, base d'imposition, quotité, montant, mode de paiement)

Cette rubrique est destinée à recevoir les informations suivantes :

Pour chaque droit et taxe exigible en fonction de l'opération concernée :

- base d'imposition : valeur en douane ou unités supplémentaires dans le cas d'une taxation spécifique,
- quotité du droit ou de la taxe,
- montant du droit ou de la taxe,
- mode de paiement (MP) :

- code "1" signifie que le montant du droit ou de la taxe est "à payer",
- code "0" s'entend des sommes à cautionner et,
- code "3" pour les sommes calculées et non liquidées qui sont communiquées pour information.

La liquidation des droits et taxes est détaillée par type d'imposition pour chaque article de la déclaration.

Lorsque la déclaration porte sur plus d'un article, chaque type d'imposition est totalisé et le montant total est indiqué sur le dernier feuillet de la déclaration.

Tableau 1 (visé à l'annexe 3-5)
 DÉCLARATION EN DOUANE – LISTE DES CODES DES PAYS ET MONNAIES

LISTE DES CODES DES PAYS ET MONNAIES			
PAYS		MONNAIE	
Libellé	Code	Libellé	Code
AFGHANISTAN	AF	<i>Afghani</i>	AFN
AFRIQUE DU SUD	ZA	<i>Rand</i>	ZAR
ALBANIE	AL	<i>Lek</i>	ALL
ALGÉRIE	DZ	<i>Dinar algérien</i>	DZD
ALLEMAGNE	DE	<i>Euro</i>	EUR
ANGOLA (incl. Cabinda)	AO	<i>Kwanza</i>	AOA
ANGUILLA	AI	<i>Dollar des Caraïbes de l'Est</i>	XCD
ANTIGUA-et-BARBUDA (y. c. Redonda)	AG	<i>Dollar des Caraïbes de l'Est</i>	XCD
ARABIE SAOUDITE	SA	<i>Riyal saoudien</i>	SAR
ARGENTINE	AR	<i>Peso</i>	ARS
ARMÉNIE	AM	<i>Dram</i>	AMD
ARUBA	AW	<i>Florin d'Aruba</i>	AWG
AUSTRALIE	AU	<i>Dollar australien</i>	AUD
AUTRICHE	AT	<i>Euro</i>	EUR
AZERBAÏDJAN	AZ	<i>Manat azerbaïdjanais</i>	AZN
BAHAMAS	BS	<i>Dollar des Bahamas</i>	BSD
BAHREÏN	BH	<i>Dinar de Bahreïn</i>	BHD
BANGLADESH	BD	<i>Taka</i>	BDT
BARBADE La	BB	<i>Dollar de Barbade</i>	BBD
BELGIQUE	BE	<i>Euro</i>	EUR
BELIZE	BZ	<i>Dollar de Belize</i>	BZD
BÉNIN	BJ	<i>Franc CFA - BCEAO</i>	XOF
BERMUDES	BM	<i>Dollar des Bermudes</i>	BMD
BHOUTAN	BT	<i>Ngultrum</i>	BTN
BIÉLORUSSIE	BY	<i>Rouble biélorusse</i>	BYR
BOLIVIE	BO	<i>Boliviano</i>	BOB
BONAIRE, Saint-Eustache et Saba	BQ	<i>Dollar des États-unis</i>	USD
BOSNIE-HERZÉGOVINE	BA	<i>Mark bosniaque convertible</i>	BAM
BOTSWANA	BW	<i>Pula</i>	BWP
BRÉSIL	BR	<i>Real</i>	BRL
BRUNEI DARUSSALAM	BN	<i>Dollar de Brunéi</i>	BND

LISTE DES CODES DES PAYS ET MONNAIES			
PAYS		MONNAIE	
Libellé	Code	Libellé	Code
BULGARIE	BG	<i>Lev</i>	BGN
BURKINA FASO	BF	<i>Franc CFA - BCEAO</i>	XOF
BURUNDI	BI	<i>Franc du Burundi</i>	BIF
CAÏMANES (Îles)	KY	<i>Dollar des îles Caïmanes</i>	KYD
CAMBODGE	KH	<i>Riel</i>	KHR
CAMEROUN	CM	<i>Franc CFA - BEAC</i>	XAF
CANADA	CA	<i>Dollar canadien</i>	CAD
CAP-VERT	CV	<i>Escudo du Cap-Vert</i>	CVE
CENTRAFRICAINE (République)	CF	<i>Franc CFA - BEAC</i>	XAF
CHILI	CL	<i>Peso chilien</i>	CLP
CHINE	CN	<i>Yuan Ren-Min-Bi</i>	CNY
CHYPRE	CY	<i>Euro</i>	EUR
COCOS (Îles) KEELING	CC	<i>Dollar australien</i>	AUD
COLOMBIE	CO	<i>Peso colombien</i>	COP
COMORES (Grande-Comore, Anjouan et Mohéli)	KM	<i>Franc des Comores</i>	KMF
CONGO BRAZZAVILLE	CG	<i>Franc CFA - BEAC</i>	XAF
CONGO (La République démocratique du)	CD	<i>FRANC DU CONGO DEMOCRATIQUE</i>	CDF
CORÉE (République de)	KR	<i>Won</i>	KRW
CORÉE DU NORD (République populaire démocratique)	KP	<i>Won de la Corée du Nord</i>	KPW
COSTA RICA	CR	<i>Colon de Costa Rica</i>	CRC
CÔTE D'IVOIRE	CI	<i>Franc CFA - BCEAO</i>	XOF
CROATIE	HR	<i>Kuna</i>	HRK
CUBA	CU	<i>Peso cubain</i>	CUP
CURAÇAO	CW	<i>Florin des Antilles</i>	ANG
DANEMARK	DK	<i>Couronne danoise</i>	DKK
DIVERS, avitail. CVE, Pays UE	QV		
DIVERS, avitail. CVE, Pays hors UE	QW		
DJIBOUTI	DJ	<i>Franc de Djibouti</i>	DJF
DOMINICAINE (République)	DO	<i>Peso dominicain</i>	DOP
DOMINIQUE	DM	<i>Dollar des Caraïbes de l'Est</i>	XCD
EGYPTE	EG	<i>Livre égyptienne</i>	EGP
EMIRATS ARABES UNIS	AE	<i>Dirham des émirats arabes unis</i>	AED
EQUATEUR (incl. les Îles Galapagos)	EC	<i>Dollar des États-unis</i>	USD
ERYTHRÉE	ER	<i>Nafka</i>	ERN
ESPAGNE (incl. îles Baléares)	ES	<i>Euro</i>	EUR
ESTONIE	EE	<i>Euro</i>	EUR
ETATS-UNIS d'Amérique	US	<i>Dollar des États-Unis</i>	USD
ETHIOPIE	ET	<i>Birr éthiopien</i>	ETB
FALKLAND (Îles)	FK	<i>Livre de Falkland</i>	FKP
FÉROÉ (Îles)	FO	<i>Couronne danoise</i>	DKK
FIDJI	FJ	<i>Dollar des Fidji</i>	FJD

LISTE DES CODES DES PAYS ET MONNAIES			
PAYS		MONNAIE	
Libellé	Code	Libellé	Code
FINLANDE	FI	<i>Euro</i>	EUR
FRANCE	FR	<i>Euro</i>	EUR
GABON	GA	<i>Franc CFA - BEAC</i>	XAF
GAMBIE	GM	<i>Dalasia</i>	GMD
GEORGIE	GE	<i>Lari</i>	GEL
GEORGIE DU SUD ET ILES SANDWICH DU SUD	GS	<i>Livre sterling</i>	GBP
GHANA	GH	<i>Cedi</i>	GHC
GIBRALTAR	GI	<i>Livre de Gibraltar</i>	GIP
GRÈCE	GR	<i>Euro</i>	EUR
GRENADE (incl. Grenadines du sud)	GD	<i>Dollar des Caraïbes occidentales</i>	XCD
GROENLAND	GL	<i>Couronne danoise</i>	DKK
GUADELOUPE	GP	<i>Euro</i>	EUR
GUAM	GU	<i>Dollar des États-unis</i>	USD
GUATEMALA	GT	<i>Quetzal</i>	GTQ
GUERNESEY	GG	<i>Livre sterling</i>	GBP
GUINÉE	GN	<i>Franc guinéen</i>	GNF
GUINÉE ÉQUATORIALE	GQ	<i>Franc CFA - BEAC</i>	XAF
GUINÉE-BISSAO	GW	<i>Franc CFA - BCEAO</i>	XOF
GUYANA	GY	<i>Dollar de Guyane</i>	GYD
GUYANE FRANCAISE	GF	<i>Euro</i>	EUR
HAÏTI	HT	<i>Gourde</i>	HTG
HEARD ET MC DONALD (Îles)	HM	<i>Dollar australien</i>	AUD
HONDURAS	HN	<i>Lempira</i>	HNL
HONG-KONG	HK	<i>Dollar de Hong-Kong</i>	HKD
HONGRIE	HU	<i>Forint</i>	HUF
ÎLE CHRISTMAS	CX	<i>Dollar australien</i>	AUD
ÎLES ALAND	AX	<i>Euro</i>	EUR
ILES COOK	CK	<i>Dollar néo-zélandais</i>	NZD
ILES MINEURES ELOIGNEES DES ETATS-UNIS	UM	<i>Dollar des États-unis</i>	USD
INDE (incl. le Sikkim)	IN	<i>Roupie indienne</i>	INR
INDONÉSIE	ID	<i>Rupiah</i>	IDR
INSTALLATIONS IN INTERNATIONAL WATE	XZ		
IRAN (République islamique d')	IR	<i>Rial iranien</i>	IRR
IRAQ	IQ	<i>Dinar iraquien</i>	IQD
IRLANDE	IE	<i>Euro</i>	EUR
ISLANDE	IS	<i>Couronne islandaise</i>	ISK
ISRAËL	IL	<i>Sheqel</i>	ILS
ITALIE	IT	<i>Euro</i>	EUR
JAMAÏQUE	JM	<i>Dollar jamaïcain</i>	JMD
JAPON	JP	<i>Yen</i>	JPY
JERSEY	JE	<i>Livre sterling</i>	GBP

LISTE DES CODES DES PAYS ET MONNAIES			
PAYS		MONNAIE	
Libellé	Code	Libellé	Code
JORDANIE	JO	<i>Dinar jordanien</i>	<i>JOD</i>
KAZAKHSTAN	KZ	<i>Tenge</i>	<i>KZT</i>
KENYA	KE	<i>Shilling du Kenya</i>	<i>KES</i>
KIRGHIZISTAN	KG	<i>Som</i>	<i>KGS</i>
KIRIBATI	KI	<i>Dollar australien</i>	<i>AUD</i>
KOWEIT	KW	<i>Dinar koweïtien</i>	<i>KWD</i>
LAOS (République populaire démocratique)	LA	<i>Kip</i>	<i>LAK</i>
LESOTHO	LS	<i>Loti</i>	<i>LSL</i>
LETONIE	LV	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
LIBAN	LB	<i>Livre libanaise</i>	<i>LBP</i>
LIBERIA	LR	<i>Dollar libérien</i>	<i>LRD</i>
LIBYE	LY	<i>Dinar libyen</i>	<i>LYD</i>
LIECHTENSTEIN	LI	<i>Franc suisse</i>	<i>CHF</i>
LITUANIE	LT	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
LUXEMBOURG	LU	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
MACAO	MO	<i>Pataca</i>	<i>MOP</i>
MACÉDOINE (ancienne république yougoslave)	MK	<i>Denar</i>	<i>MKD</i>
MADAGASCAR (Malagasy)	MG	<i>Ariary malgache</i>	<i>MGA</i>
MALAISIE (Malaisie, Sarawak et Sabah)	MY	<i>Ringgit de Malaisie</i>	<i>MYR</i>
MALAWI	MW	<i>Kwacha</i>	<i>MWK</i>
MALDIVES	MV	<i>Rufiyaa</i>	<i>MVR</i>
MALI	ML	<i>Franc CFA - BCEAO</i>	<i>XOF</i>
MALTE	MT	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
MAN (île de)	IM	<i>Livre sterling</i>	<i>GBP</i>
MARIANNES DU NORD (îles)	MP	<i>Dollar des États-unis</i>	<i>USD</i>
MAROC	MA	<i>Dirham marocain</i>	<i>MAD</i>
MARTINIQUE	MQ	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
MARSHALL (Îles)	MH	<i>Dollar des États-unis</i>	<i>USD</i>
MAURICE	MU	<i>Roupie mauricienne</i>	<i>MUR</i>
MAURITANIE	MR	<i>Ouguija</i>	<i>MRO</i>
MAYOTTE	YT	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
MEXIQUE	MX	<i>Peso mexicain</i>	<i>MXN</i>
MICRONÉSIE (États fédérés de)	FM	<i>Dollar des États-unis</i>	<i>USD</i>
MOLDAVIE (République de Moldavie)	MD	<i>Leu de Moldave</i>	<i>MDL</i>
MONACO	MC	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
MONGOLIE	MN	<i>Tugrik</i>	<i>MNT</i>
MONTÉNÉGRO	ME	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
MONTSERRAT	MS	<i>Dollar des Caraïbes de l'Est</i>	<i>XCD</i>
MOZAMBIQUE	MZ	<i>Nouveau metical</i>	<i>MZN</i>
MYANMAR (anc. Birmanie)	MM	<i>Kyat</i>	<i>MMK</i>
NAMIBIE	NA	<i>Dollar namibien</i>	<i>NAD</i>

LISTE DES CODES DES PAYS ET MONNAIES			
PAYS		MONNAIE	
Libellé	Code	Libellé	Code
NAURU	NR	<i>Dollar Australien</i>	AUD
NÉPAL	NP	<i>Roupie Népalaise</i>	NPR
NICARAGUA	NI	<i>Cordoba oro</i>	NIO
NIGER	NE	<i>Franc CFA (émis par la BCEAO)</i>	XOF
NIGERIA	NG	<i>Naira</i>	NGN
NIUE	NU	<i>Dollar néo-zélandais</i>	NZD
NORFOLK (Îles)	NF	<i>Dollar australien</i>	AUD
NORVÈGE	NO	<i>Couronne norvégienne</i>	NOK
NOUMEA PORT AUTONOME	N		
NOUVELLE-CALÉDONIE	NC	<i>Franc CFP</i>	XPF
NOUVELLE-ZÉLANDE	NZ	<i>Dollar néo-zélandais</i>	NZD
OMAN	OM	<i>Rial Omani</i>	OMR
OUGANDA	UG	<i>Shilling ougandais</i>	UGX
OUZBÉKISTAN	UZ	<i>Soum ouzbek</i>	UZS
PAKISTAN	PK	<i>Roupie pakistanaise</i>	PKR
PALAU	PW	<i>Dollar des États-unis</i>	USD
PALESTINIEN OCCUPE (Territoire)	PS		
PANAMA	PA	<i>Balboa</i>	PAB
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	PG	<i>Kina</i>	PGK
PARAGUAY	PY	<i>Guarani</i>	PYG
PAYS-BAS	NL	<i>Euro</i>	EUR
PÉROU	PE	<i>Nouveau sol</i>	PEN
PHILIPPINES	PH	<i>Peso philippin</i>	PHP
PITCAIRN	PN	<i>Dollar néo-zélandais</i>	NZD
POLOGNE	PL	<i>Zloty</i>	PLN
POLYNÉSIE FRANÇAISE	PF	<i>Franc du Pacifique</i>	XPF
PORTO-RICO	PR	<i>Dollar des États-Unis</i>	USD
PORTUGAL (incl. les Açores et Madère)	PT	<i>Euro</i>	EUR
PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE	AD	<i>Euro</i>	EUR
QATAR	QA	<i>Riyal du Qatar</i>	QAR
RÉGIONS POLAIRES (ANTARCTIQUE)	AQ		
REUNION	RE	<i>Euro</i>	EUR
ROUMANIE	RO	<i>Nouveau Leu</i>	RON
ROYAUME-UNI (y c. Iles anglo-normandes...)	GB	<i>Livre sterling</i>	GBP
RUSSIE (Fédération de)	RU	<i>Rouble russe (nouveau)</i>	RUB
RWANDA	RW	<i>Franc du Rwanda</i>	RWF
SAHARA OCCIDENTAL	EH	<i>Dirham marocain</i>	MAD
SAINT BARTHELEMY	BL	<i>Euro</i>	EUR
SAINTE HÉLÈNE et dépendances	SH	<i>Livre de Sainte-Hélène</i>	SHP
SAINTE LUCIE	LC	<i>Dollar des Caraïbes orientales</i>	XCD
SAINT-MARIN	SM	<i>Euro</i>	EUR

LISTE DES CODES DES PAYS ET MONNAIES			
PAYS		MONNAIE	
Libellé	Code	Libellé	Code
SAINT MARTIN (partie française)	MF	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
SAINT-MARTIN (partie néerlandaise)	SX	<i>Florin des Antilles</i>	<i>ANG</i>
SAINT PIERRE ET MIQUELON	PM	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
SAINT VINCENT (y.c. Grenadines du nord)	VC	<i>Dollar des Caraïbes orientales</i>	<i>XCD</i>
SALOMON (Îles)	SB	<i>Dollar des îles Salomon</i>	<i>SBD</i>
SALVADOR	SV	<i>Colon salvadorien</i>	<i>SVC</i>
SAMOA	WS	<i>Tala</i>	<i>WST</i>
SAMOA AMÉRICAINES	AS	<i>Dollar des États-unis</i>	<i>USD</i>
SAO TOME ET PRINCIPE	ST	<i>Dobra</i>	<i>STD</i>
SENEGAL	SN	<i>Franc CFA - BCEAO</i>	<i>XOF</i>
SERBIE	RS	<i>Dinar Serbe</i>	<i>RSD</i>
SEYCHELLES et dépendances	SC	<i>Roupie des Seychelles</i>	<i>SCR</i>
SIERRA LEONE	SL	<i>Leone</i>	<i>SLL</i>
SINGAPOUR	SG	<i>Dollar de Singapour</i>	<i>SGD</i>
SLOVAQUIE	SK	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
SLOVÉNIE	SI	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
SOMALIE	SO	<i>Shilling Somalien</i>	<i>SOS</i>
SOUDAN	SD	<i>Livre soudanaise</i>	<i>SDG</i>
SUD SOUDAN	SS	<i>Livre sud Soudanaise</i>	<i>SSP</i>
SRI LANKA (ex Ceylan)	LK	<i>Roupie de Sri Lanka</i>	<i>LKR</i>
SUÈDE	SE	<i>Couronne suédoise</i>	<i>SEK</i>
SUISSE	CH	<i>Franc suisse</i>	<i>CHF</i>
SURINAME	SR	<i>Florin du suriname</i>	<i>SRD</i>
SWALBARD ET ILES JAN MAYEN	SJ	<i>Couronne norvégienne</i>	<i>NOK</i>
SWAZILAND	SZ	<i>Lilangeni</i>	<i>SZL</i>
SYRIE (République arabe syrienne)	SY	<i>Livre syrienne</i>	<i>SYP</i>
SAINT-KITTS ET NEVIS	KN	<i>Dollar des Caraïbes orientales</i>	<i>XCD</i>
TADJIKISTAN	TJ	<i>Somoni</i>	<i>TJS</i>
TAIWAN	TW	<i>Nouveau dollar de Taïwan</i>	<i>TWD</i>
TANZANIE (République unie de)	TZ	<i>Shilling tanzanien</i>	<i>TZS</i>
TCHAD	TD	<i>Franc CFA - BEAC</i>	<i>XAF</i>
TCHEQUE (la République)	CZ	<i>Couronne tchèque</i>	<i>CZK</i>
TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	TF	<i>Euro</i>	<i>EUR</i>
TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OCÉAN INDIEN - Archipel CHAGOS inclus	IO	<i>Dollar des États-unis</i>	<i>USD</i>
TERRITOIRE NC	T		
THAÏLANDE	TH	<i>Baht</i>	<i>THB</i>
TIMOR LESTE	TL	<i>Rupiah</i>	<i>IDR</i>
TOGO	TG	<i>Franc CFA - BCEAO</i>	<i>XOF</i>
TOKELAU	TK	<i>Dollar néo-zélandais</i>	<i>NZD</i>
TONGA (les)	TO	<i>Pa'anga</i>	<i>TOP</i>

LISTE DES CODES DES PAYS ET MONNAIES			
PAYS		MONNAIE	
Libellé	Code	Libellé	Code
TRINITÉ-ET-TOBAGO	TT	Dollar de Trinité et de Tobago	TTD
TUNISIE	TN	Dinar tunisien	TND
TURKMENISTAN	TM	Manat	TMT
TURKS ET CAÏQUES (îles)	TC	Dollar des Etats-unis	USD
TURQUIE	TR	Nouvelle Livre turque	TRY
TUVALU	TV	Dollar australien	AUD
UKRAINE	UA	Hryvnia	UAH
URUGUAY	UY	Nouveau Peso uruguayen	UYU
VANUATU (ex-Nouvelles Hébrides)	VU	Vatu	VUV
VATICAN (État de la Cité du)	VA	Euro	EUR
VENEZUELA	VE	Bolivar fuerte	VEF
VIERGES BRITANNIQUES (îles)	VG	Dollar des Caraïbes orientales	XCD
VIERGES DES ÉTATS-UNIS (îles)	VI	Dollar des États-Unis	USD
VIET NAM	VN	Dong	VND
WALLIS ET FUTUNA	WF	Franc CFP	XPF
YÉMEN	YE	Riyal yéménite	YER
ZAMBIE	ZM	Kwacha de Zambie (nouveau)	ZMW
ZIMBABWE	ZW	Dollar du Zimbabwe	ZWL

TABLEAU 2 (visé par l'ANNEXE 3-5)
DÉCLARATION EN DOUANE – Codification des documents

- **FAC** (Facture commerciale) :

Facture commerciale
Facture proforma

- **TTT** (titres de transport / documents liés au transport)

BL / LTA
Manifeste aérien / maritime
Liste de colisage

- **VAL** (documents relatifs à la valeur)

Déclaration sur la valeur (DV-NC)
Bordereau de détail de la valeur
Note de détail fret

- **CPO** (documents relatifs à l'origine)

Attestation d'origine UE PTOM

Attestation d'origine UE PTOM
Preuve d'origine
Preuve du statut douanier
Certificat de transbordement

- **AAG** (autorisations administratives d'importation ou d'exportation)

Autorisation Administrative d'Importation AAI
Autorisation d'importation d'armes à feu munitions et éléments
Autorisation Administrative d'Exportation AAE
Autorisation d'exportation d'armes à feu, munitions et éléments
Permis CITES
Autorisation d'exportation (définitive ou temporaire) de biens culturels de la Nouvelle-Calédonie
Autorisation de l'agence nationale de sécurité du médicament

- **CSP** (certificat phytosanitaire)

Certificat sanitaire ou phytosanitaire SIVAP
--

- **AEF** (attestation d'exonération / fiscalité)

Attestation d'exonération
Attestation de prise en charge établie par le bénéficiaire
Certificat d'assujettissement du bénéficiaire
Attestation de régime fiscal privilégié
Bon de commande

- **CAU** (cautionnement bancaire et autres actes de cautionnement dont dispense)

Acte de cautionnement
Soumission de mainlevée ou soumission cautionnée
Demande spécifique d'immobilisation
Engagement non cautionné ensemble industriels

- **CEA** (demande de contre écriture/annulation)

Demande de rectification d'une déclaration ou contre-écriture
Demande d'annulation d'une déclaration

- **LIC** (licence d'importation, documents de conformité)

Marquage ou certification CE
Documentation technique
Drones -
Document de conformité à une norme énergétique art.4 Lp 2018-25
Document technique de non atteinte à la couche d'ozone art.10 Lp 2018-25
Autorisation Administrative délivrée par le service des Douanes
Permis de lever d'embargo
Décision DAE de quota dérogatoire

Autres licences

- **FRC** (franchises diverses – délibération 62 CP et autres textes)

Attestation de handicap
Certificat – attestation de changement de résidence
Inventaire des effets et objets personnels
Certificat de scolarité
Certificat de décès
Attestation de don
Certificat d'immatriculation de véhicule terrestre (carte grise)
Demande de franchise
Attestation de directeur ou chef d'établissement
Autre attestation nécessaire au dédouanement

• **DEC** (décisions et autorisations diverses DRDNC)

Décision sur l'espèce – D40
Décision de renseignement sur l'origine
Avis sur la valeur en douane
Accord de regroupement tarifaire
Convention ensembles industriels
Autorisation de valeur provisoire
Autorisation d'ajustement
Autorisation de déclaration anticipée
Autorisation de procédure simplifiée
Autorisation de régime économique / autorisation de prolongation RS
Demande simplifiée d'AT ou PA / demande de prolongation
Demande et autorisation d'échange standard

• **DIV** (autres documents – divers)

Document DOUANE
D48
Procuration en douane
Bordereau
Carnet ATA
Extrait de comptabilité matières
Sommier / Fiche d'apurement

TABLEAU 3 (visé par l'ANNEXE 3-5)
DÉCLARATION EN DOUANE – Liste des codes régime

Régime sollicité	Régime précédent	Désignation
10	00	Exportation définitive (en l'absence de tout régime précédent)
21	00	Exportation temporaire pour perfectionnement passif (y compris

		l'ouvraison effectuée gratuitement ou non)
21	51	Exportation temporaire pour perfectionnement passif, effectuée en suite de perfectionnement actif « suspension »
22	00	Exportation temporaire avec retour en l'état
23	61	Réexportation après échange standard
31	51	Réexportation en suite de perfectionnement actif « suspension »
31	53	Réexportation en suite d'une admission temporaire en exonération totale
31	54	Réexportation en suite d'une admission temporaire en exonération partielle
31	71	Réexportation en suite d'un placement sous le régime de l'entrepôt douanier.
40	00	Mise à la consommation directe (en l'absence de tout régime précédent)
40	51	Mise à la consommation en suite d'un placement sous le régime du perfectionnement actif « suspension »
40	53	Mise à la consommation en suite d'un placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale
40	54	Mise à la consommation en suite d'un placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle
40	71	Mise à la consommation en suite d'un placement sous le régime de l'entrepôt douanier.
40	92	Mise à la consommation en suite d'un comptoir de vente
51	00	Placement sous le régime du perfectionnement actif
51	71	Placement sous le régime du perfectionnement actif en sortie du régime de l'entrepôt douanier
53	00	Placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale
53	51	Placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale en suite de perfectionnement actif « suspension »
53	71	Placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale en sortie du régime de l'entrepôt douanier
54	00	Placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle
54	51	Placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle en suite d'un perfectionnement actif « suspension »
54	71	Placement sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle en sortie du régime de l'entrepôt douanier
61	10	Régime des retours visé à l'article 10 de la délibération n°62/CP du 10 mai 1989.
61	21	Réimportation en suite de perfectionnement passif
61	22	Réimportation en suite d'exportation temporaire avec retour en l'état
61	23	Importation en échange standard anticipant l'exportation temporaire
71	00	Placement sous le régime de l'entrepôt douanier
71	21	Placement sous le régime de l'entrepôt douanier en suite de perfectionnement passif
71	51	Placement sous le régime de l'entrepôt douanier en suite de perfectionnement actif « suspension »
71	53	Placement sous le régime de l'entrepôt douanier en suite d'une admission temporaire en exonération totale

71	54	Placement sous le régime de l'entrepôt douanier en suite d'une admission temporaire en exonération partielle
71	71	Changement d'entrepôt douanier ou changement de propriétaire en entrepôt douanier
80	00	Liquidations diverses (LO8, LON8, DDN, etc.)
91	00	Avitaillement : exportation dans le cadre de la procédure d'avitaillement
91	71	Avitaillement : exportation dans le cadre de la procédure d'avitaillement en suite d'entrepôt douanier
92	00	Comptoirs de vente : Exportation dans le cadre de la procédure du comptoir de vente
92	71	Comptoirs de vente en suite d'entrepôt douanier Exportation dans le cadre de la procédure du comptoir de vente en suite d'entrepôt douanier